

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 12 mars 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.),
Mmes Tiana JEAN-CHARLES, Josiane JOURDAN,
MM. Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc
LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Ali SAHALI
(Éducateur),

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Appel de M. BAKA Abdelhafid, Arbitre officiel, d'une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 18/02/2026, ayant prononcé sa radiation du corps arbitral du fait :
- de ses multiples manquements aux obligations découlant de la fonction arbitrale constatés lors de la présente saison et lors des saisons précédentes,
- de l'incitation à la rédaction d'un rapport d'observation erroné.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage,

Après audition de :
M. BAKA Abdelhafid, Arbitre officiel,
M. DEBEAUPUIS Philippe, Observateur en Arbitrage,
M. D'ORIANO Sébastien, représentant la Commission Départementale de l'Arbitrage,

Précise qu'il a été préalablement rappelé à M. BAKA Abdelhafid son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à M. BAKA Abdelhafid, appelant,

A titre liminaire :
Considérant qu'à la suite d'une rencontre Vétérans du 07/12/2025 opposant l'A.S. MAUREPAS à l'A.S. MONTIGNY-LE-BX, une première décision a été rendue le 04/02/2026 à l'encontre de M. BAKA

Abdelhafid, Arbitre de ladite rencontre, par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.), qui a décidé, pour les raisons exposées dans la motivation de ladite décision, de proposer au Comité de Direction du District de procéder à sa radiation de l'arbitrage Yvelinois,

Considérant que si, jusqu'à la saison 2015 / 2016, la radiation d'un Arbitre de District nécessitait une décision du Comité de Direction du District, intervenant sur proposition expresse et motivée de la C.D.A., il résulte de la modification de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage qui a été adoptée, avec effet de la saison 2016 / 2017, lors de l'Assemblée Fédérale du 15/12/2015, que la radiation du corps arbitral d'un Arbitre de District ressortit à la compétence de la C.D.A., étant précisé qu'une telle mesure administrative « ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition »,

Considérant qu'informée à ce sujet par le Comité de Direction du District, la C.D.A. a, le 18/02/2026, annulé la proposition de radiation qu'elle avait faite au Comité de Direction et remplacé comme suit le dispositif de sa décision initiale :

« Considérant les multiples manquements à la fonction d'Arbitre officiel constatés sur cette rencontre, les manquements analogues constatés par la Commission les saisons précédentes, ainsi que l'incitation à la rédaction d'un rapport d'observation erroné,

Considérant que la radiation du corps arbitral peut être prononcée dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition,
La Commission décide de procéder à la radiation de l'officiel du corps arbitral au 18/02/2026.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

Considérant que c'est ainsi la décision de la C.D.A. du 18/02/2026, comportant ce nouveau dispositif, qui est contestée par M. BAKA Abdelhafid,

Considérant que M. BAKA Abdelhafid, Arbitre de District, a fait notamment valoir, lors de son appel, que :

- il considère la sanction comme inadaptée, excessive et abusive,
- aucune sanction intermédiaire, ni aucun avertissement ne lui a été signifié au préalable, ce qui démontre une absence totale de gradation dans la mesure disciplinaire (avertissement, blâme, exclusion temporaire),
- par ailleurs, la C.D.A. a émis son avis sans lui avoir transmis, avant la décision, le rapport d'observation relatif au match du 07/12/2025, sur lequel repose intégralement la sanction de radiation,
- l'ensemble des documents aurait dû lui être communiqué en amont afin qu'il puisse connaître précisément l'objet de sa convocation et préparer utilement sa défense,
- ce rapport ne lui a été adressé qu'après la décision, en date du 20/02/2026, sans information préalable,
- en conséquence, il sollicite la caducité et la nullité de cette notification de sanction, entachée d'un vice de procédure et revêtant un caractère manifestement abusif,

Considérant que M. BAKA Abdelhafid fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- il reconnaît que, désigné pour diriger la rencontre A.S. MAUREPAS / A.S. MONTIGNY-LE-BX du 07/12/2025, il était en retard de 10

minutes,

- sa radiation pour ce motif est toutefois tout à fait disproportionnée et elle n'a pas été précédée d'une gradation dans la sanction,
- il a, ce matin-là, été retardé sur l'autoroute A 13 par suite de trombes d'eau et il a produit à la Commission un état des précipitations du mois de décembre, montrant qu'il est tombé 8 mm de pluie à TRAPPES le 07/12/2025,
- sa convocation devant la C.D.A. ne faisait pas état de ce qui lui était reproché,
- il pense que le rapport de M. DEBEAUPUIS Philippe, Observateur en Arbitrage, a été modifié,
- la demande qu'il a formulée, lors du débriefing d'après-match, auprès de l'Observateur en Arbitrage, à propos de son rapport d'observation, ne visait que l'impact négatif que son retard pouvait avoir sur ledit rapport afférent à la rencontre,
- il n'a ensuite fait que proposer à M. DEBEAUPUIS Philippe, qu'il connaît depuis 20 ans, de prendre un café et de déjeuner ensemble,
- il indique que ses difficultés à respecter les horaires des débuts de journée sont en partie liées à son état de santé,
- il indique toutefois qu'il a pris conscience de la nécessité de faire des efforts pour désormais ne plus arriver en retard lors des matches sur lesquels il est désigné,

Considérant que M. DEBEAUPUIS Philippe, Observateur en Arbitrage désigné lors de la rencontre du 07/12/2025, a notamment fait valoir dans son rapport, que :

- missionné pour observer M. BAKA Abdelhafid le 07/12/2025 sur la rencontre Vétérans D2 opposant l'A.S. MAUREPAS à l'A.S. MONTIGNY-LE-BX à 9 h 00, il est arrivé à 7 h 45 sur le parking du stade,
- à 7 h 50, il a rencontré les premiers Dirigeants de MAUREPAS pour leur montrer qu'il était présent et ce qu'il venait faire,
- à 8 h 00, l'Arbitre désigné, M. BAKA Abdelhafid, n'est pas présent,
- à 8 h 25, les Dirigeants lui disent que l'Arbitre a appelé un Dirigeant de MAUREPAS pour le prévenir qu'il serait là dans 20 minutes,
- à 8 h 45, l'Arbitre n'est toujours pas arrivé, et les Dirigeants commencent à s'inquiéter et prévoient un Arbitre au cas où, et il leur dit qu'on attend encore,
- à 8 h 57, arrivée de l'Arbitre qui, dans un premier temps, ne l'avait pas vu car il était positionné le long du mur du couloir,
- sans vraiment s'excuser, il demande la tablette, va s'habiller et revient à peu près 10 minutes plus tard pour faire la vérification de l'identité des joueurs avec les capitaines, mais sans vérifier les n°s des maillots dans le dos, puis va faire signer la F.M.I.,
- le match commence à 9 h 20, sachant que, derrière, les matchs s'enchaînent pour l'A.S. MAUREPAS qui n'a qu'un seul terrain synthétique, les terrains en herbe étant fermés,
- la 1^{ère} période se termine et l'Arbitre dit qu'il va écourter la mi-temps, vu le retard, mais ne précise pas que c'est de sa faute,
- à la fin de la rencontre, l'Arbitre ne laisse qu'une minute de temps additionnel, malgré les interruptions pour les changements et les blessures de joueurs,
- certains joueurs sont venus en lui indiquant qu'il n'y avait pas beaucoup de temps additionnel, ce qui était vrai,
- il l'a laissé aller pour qu'il remplisse avec signatures la F.M.I. et se doucher mais 10 minutes plus tard, il vient le chercher pour le débriefing d'après-match où, en premier lieu, il lui reproche son retard et lui en demande la cause,
- la réponse est très évasive, puis il lui dit qu'il n'a pas fait attention à l'heure,

- dans la foulée, M. BAKA Abdelhafid lui demande, compte tenu de leur amitié depuis plus de 20 ans, de ne pas mentionner son retard dans le rapport d'observation, car la C.D.A. allait encore lui faire des ennuis,
- il lui a répondu qu'il avait des devoirs envers la C.D.A. et le respect de ses collègues Arbitres et qu'il resterait toujours honnête car il ne pénaliserait pas ses collègues qu'il observe au même titre que lui,
- il pensait qu'il avait compris sa position,
- à la fin de ce débriefing, M. BAKA Abdelhafid lui a proposé de lui payer un café ou qu'ils aillent manger ensemble quelque part,
- il a refusé cette invitation et ils se sont séparés avec une poignée de mains amicale,

Considérant, pour répondre à un des arguments de M. BAKA Abdelhafid, que le rapport de l'Observateur en Arbitrage sur le retard et le débriefing d'après-match, qui est cité dans la décision de la C.D.A., a été transmis à la C.D.A. dès le 15/12/2025 et n'a pas été modifié,

Considérant que le rapport d'observation de M. DEBEAUPUIS fait apparaître, comme évaluation globale de la performance de M. BAKA Abdelhafid lors de la rencontre du 07/12/2025 :

Petite prestation très limitée, beaucoup de lacunes dues à un manque de sérieux sur sa ponctualité, délaissant les cartons blancs et ne montrant aucune disposition prouvant qu'il avait une très bonne condition physique

Il reste persuadé que M. BAKA Abdelhafid peut faire beaucoup mieux

Considérant que M. DEBEAUPUIS Philippe, Observateur en Arbitrage désigné lors de la rencontre du 07/12/2025, indique en outre lors de l'audition, que :

- il a, comme M. BAKA Abdelhafid, été entendu par la C.D.A. sur la présente affaire mais n'a bien sûr, comme il est de règle, pas participé à la décision,
- il venait lui-même, le matin du 07/12/2025, de la Normandie, donc via l'autoroute A 13, et n'a pas rencontré de difficultés du fait de la pluie,
- il est demandé aux Arbitres d'être présents lors d'une rencontre du dimanche matin au moins 1 heure avant l'heure du coup d'envoi, mais alors que le match était prévu à 9 h 00, M. BAKA Abdelhafid n'est arrivé qu'à 8 H 57, donc avec un retard, non pas de 10 minutes comme il le dit mais de 55 minutes, au moment où son remplacement par un Arbitre bénévole était en train d'être organisé,
- M. BAKA Abdelhafid a procédé à la vérification de l'identité des joueurs mais sans vérifier les n°s des maillots, n'a pas eu le temps de s'échauffer, a écourté la mi-temps et n'a laissé qu'1 minute de temps additionnel à la fin de la rencontre malgré les interruptions liées aux changements et aux blessures de joueurs,
- il confirme expressément que M. BAKA Abdelhafid lui a demandé à la fin du ce débriefing, compte tenu de leur amitié depuis plus de 20 ans, de ne pas mentionner son retard dans le rapport d'observation, car « la C.D.A. allait encore lui faire des ennuis », et lui a proposé de lui payer un café et qu'ils aillent manger ensemble quelque part,
- il a bien entendu répondu négativement à ces deux demandes,

Considérant que M. D'ORIANO Sébastien, représentant de la C.D.A., fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- ce n'est pas la première fois que M. BAKA Abdelhafid arrive en retard lors de ses matches, ce qui lui a déjà valu des sanctions,
- la C.D.A. a, pour prendre sa décision, tenu compte des « multiples manquements (de M. BAKA Abdelhafid) aux obligations découlant de la fonction arbitrale constatés lors de la présente saison et lors des saisons précédentes »,
- il s'agit là d'un comportement dont pâtit l'image de l'arbitrage Yvelinois,

et qui est constitutif, envers les clubs Yvelinois, d'un manque de respect qui n'est pas admissible,
- il est en outre tout à fait anormal que M. BAKA Abdelhafid ait tenté d'obtenir de l'Observateur en Arbitrage que dans son rapport, il ne fasse pas état de son retard, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il était très important,

Considérant en outre que M. LIENARD Yves, Président du F.C. BONNIERES FRENEUSE, a, le 06/02/2026, transmis au District, le mail suivant :

« - Je viens faire une réclamation sur le match N° 54703278 en D4 Vétérans du dimanche 01/02/2026 F.C. BONNIERES FRENEUSE / TRIEL A.C.,
- M. l'Arbitre, BAKA Abdelhafid, arrive à 9 h 25 pour un début de match à 9 h 30,
- apparemment, selon le club visiteur, c'est un coutumier du fait,
- il a dit : « Prévenez les capitaines de venir dans mon vestiaire pour que nous ne perdions pas trop de temps sur l'horaire du match »,
- Je trouve que pour un représentant du corps arbitral du District, ce n'est pas normal d'arriver si tard sans nous prévenir,
- J'espère que vous allez le reprendre sur ce manque de respect total envers les deux équipes, sachant qu'il ne vient pas de trop loin, il est du club de LIMAY,
- au niveau de l'arbitrage, pas de reproche à lui faire mais sur l'horaire si, j'étais à deux doigts de me changer pour diriger la rencontre »,

Considérant qu'il résulte de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage que :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont l'avertissement, la non-désignation pour une durée maximum de 3 mois, le déclassement, la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

Arbitre de District : 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage, Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

.....

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), 7 jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer 48 heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.
Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Sur l'effet dévolutif de l'appel :

Considérant qu'il importe de rappeler que selon une jurisprudence administrative constante, la procédure suivie en matière sportive devant l'organe d'appel institué par une fédération sportive ou ses organes déconcentrés et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de 1^{ère} instance et à la décision prise par ce dernier, laquelle n'a dès lors plus d'existence juridique,

Considérant qu'il est patent que M. BAKA Abdelhafid a bien été mis en mesure de faire valoir ses observations lors de son audition par la C.D.A., puis ses observations écrites et orales devant la présente Commission d'Appel, de sorte qu'aucune violation des droits de la défense ne saurait être retenue, étant rappelé en tout état de cause que l'appel devant la présente Commission a un caractère dévolutif ayant pour effet de purger les éventuels vices de procédure tels qu'ils sont allégués par M. BAKA Abdelhafid,

Sur la prétendue violation du principe du contradictoire et des droits de la défense :

Considérant qu'à la suite de la rencontre Vétérans qui, le 07/12/2025, a opposé l'A.S. MAUREPAS à l'A.S. MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, et conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la C.D.A. a convoqué M. BAKA Abdelhafid pour audition, d'abord pour le 14/01/2026, puis du fait de son indisponibilité, pour le 04/02/2026,

Considérant que la C.D.A. a, le 04/02/2026, entendu M. BAKA Abdelhafid à propos des faits qui lui étaient reprochés, ainsi que M. DEBEAUPUIS Philippe, Observateur en Arbitrage désigné lors de ladite rencontre,

Considérant, pour répondre à un des arguments de M. BAKA Abdelhafid, qu'il a été convoqué devant la C.D.A. au motif de son « comportement supposé lors de la rencontre Vétérans du 07/12/2025 A.S. MAUREPAS / A.S. MONTIGNY-LE-BX », ce qui, après son débriefing intervenu après le match avec l'Observateur en Arbitrage, lui permettait clairement de savoir ce qui lui était reproché

et ce sur quoi il aurait à s'expliquer lors de l'audition,

Considérant qu'il est patent que M. BAKA Abdelhafid a ainsi été mis à même de formuler ses observations, ce qu'il a fait en indiquant notamment à la C.D.A. que :

- la rencontre était initialement prévue à 9 h 30, l'heure en a été modifiée quelques jours avant mais il n'a pas vu cette modification,
- à 8 h 20, il a appelé un Dirigeant de MAUREPAS pour avertir de son retard et de son arrivée prévue à 8 h 40,
- il a été retardé lors de son trajet sur l'autoroute A 13 à cause des très fortes pluies qui sont tombées ce jour-là,
- il a produit à la Commission un état des précipitations du mois de décembre 2025, issu du site web InfoClimat, montrant qu'il est tombé 8 mm de pluie à TRAPPES le 07/12/2025,
- il est finalement arrivé vers 8 h 45, s'est habillé rapidement, ne s'est pas échauffé, a fait le contrôle des licences, « *peut-être sans contrôler le n° des maillots des joueurs* », et a donné le coup d'envoi vers 9 h 10,
- il n'a laissé qu'1 minute de temps additionnel à la fin de la rencontre parce que « *le score était acquis, il y avait un gros écart entre les 2 équipes* »,
- il porte habituellement un collant pour arbitrer, il ne savait pas que c'était interdit,
- il confirmait les propos de l'Observateur en Arbitrage concernant la demande qui a été faite de modifier son rapport d'observation et les propositions d'offre de café et de repas,

Considérant que M. BAKA Abdelhafid, qui a donc été mis à même de produire ses observations sur son comportement lors de la rencontre du 07/12/2025, ne peut ainsi valablement arguer, comme il le fait, d'une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense,

Sur le caractère répétitif du comportement fautif de M. BAKA Abdelhafid :

Considérant qu'il importe de rappeler que M. BAKA Abdelhafid a antérieurement fait l'objet, par la C.D.A., des mesures administratives suivantes :

- le 01/12/2021, 2 semaines fermes de non-désignation + 2 mois de non-désignation avec sursis, pour son arrivée tardive lors d'une rencontre de Coupe des Yvelines Vétérans du 24/10/2021,
- le 22/12/2022, non-désignation à compter du 15/12/2022 jusqu'à la fin de la saison 2022 / 2023, pour infraction avec le Règlement Intérieur de la C.D.A. concernant les tests physiques et/ou théoriques auxquels sont soumis les Arbitres,
- le 14/05/2025, non-désignation pendant 6 matches, dont 3 matches avec sursis, à compter du 19/05/2025, pour son arrivée tardive lors d'une rencontre du 13/04/2025, et non-contrôle d'identité et des licences avant le match,

Considérant que M. BAKA Abdelhafid qui a donc fait l'objet à plusieurs reprises de mesures administratives liées à son comportement fautif, ne peut ainsi valablement prétendre, comme il le fait, que la sanction de radiation reposerait sur le seul rapport d'observation relatif à la rencontre du 07/12/2025,

Rappelant enfin qu'après son arrivée avec retard lors de la rencontre du 07/12/2025, et alors même qu'il était, quelques jours après, le 04/02/2026, convoqué par la C.D.A., M. BAKA Abdelhafid est à nouveau arrivé en retard, le dimanche 01/02/2026, lors du match de D4 Vétérans opposant le F.C. BONNIERES FRENEUSE au TRIEL A.C.,

Considérant qu'il n'est pas admissible qu'un Arbitre officiel se comporte ainsi, à plusieurs reprises, en infraction avec les directives administratives et managériales données aux Arbitres et de manière tout à fait irrespectueuse envers les clubs Yvelinois, puis tente de faire en sorte que ses manquements ne soient pas portés à la connaissance de la C.D.A. par l'Observateur en Arbitrage,

Dit que la C.D.A. n'a pas commis d'erreur de droit en décidant, le 18/02/2026, de prononcer la radiation du corps arbitral de M. BAKA Abdelhafid,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE, DONT APPEL.

Débit : M. BAKA Abdelhafid - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Transmet une copie de la présente décision à l'EPONE U.S.B.S, club d'affiliation de M. BAKA Abdelhafid.